

N° 09/00278
du 22/06/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG / OG

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
non comparant ni représenté

INTIME : M. Niky S. [REDACTED]
né le 15 Mai 1981 à HARIANA (INDE)
de nationalité Indienne

Représenté par Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 30 avril 2009 pour remplacer le premier président empêché, Monsieur COURTOIS empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 22/06/2009 à 16h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 22/06/2009 à 16h20

*
* *

N° 09/00278 - RG / OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 18 juin 2009 notifié à Monsieur Niky S [REDACTED] ressortissant indien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 18 juin 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Niky S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 Juin 2009 à 11h35 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Niky S [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Pas de Calais par déclaration du 21 juin 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10h03 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue au CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CLEMENT,

DÉCISION

Attendu qu'en application de l'article R 552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans les 24 heures de son prononcé ; le délai ainsi prévu étant calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile ;

Que le délai de 24 heures expirant un dimanche, le délai d'appel était prorogé jusqu'au lundi 22 juin 2009 à 11 heures 35 ;

Attendu qu'en application de l'article R 552-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le premier président de la cour d'appel ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel ;

Que l'appelant doit exposer les motifs de son recours dans le délai d'appel ;

Qu'en l'espèce, le préfet du Pas-de-Calais n'a fait valoir aucun argument dans l'acte d'appel reçu au greffe de la cour le 21 juin 2009 à 10 heures 03 et n'a fait, dans le délai d'appel, parvenir aucune motivation au soutien de l'appel interjeté ;

Qu'en application de l'article 125 du nouveau code de procédure civile : " les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles découlent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture des voies de recours" ;

Que la partie présente, le conseil de l'étranger, a été invitée à s'exprimer sur la recevabilité de l'appel ; qu'il a, outre le défaut de motivation, fait valoir que l'acte d'appel n'est pas signé ;

Qu'en l'espèce, la déclaration d'appel formée par le préfet du Pas-de-Calais ne comportant aucune motivation et aucune signature, l'appel sera déclaré irrecevable ;

Qu'en outre, une déclaration d'appel est un acte de procédure individuel qui ne peut porter sur plusieurs décisions concernant plusieurs personnes dans des instances différentes ;

PAR CES MOTS

Déclare l'appel irrecevable.

LE GREFFIER


Olivier GUNART

LE CONSEILLER
DELEGUE


Raphaëlle GIROD

Décision notifiée le 22/06/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

